



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE DE POLICE**

**N° Spécial**

**20 Mai 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Préfecture de Police du 20 Mai 2019**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>PREFECTURE DE POLICE</b>	<b>Page</b>
N° 2019-00452	17.05.2019	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines	3
N° 2019-00455	17.05.2019	Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 18 mai 2019	5

**Arrêté n° 2019-00452**  
**modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié**  
**relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, modifié par arrêtés n° 2017-00582 du 18 mai 2017 et n° 2018-00023 du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de police (administrations parisiennes) en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé, les mots suivants sont supprimés :  
« un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines ».

**Article 2**

Le 11<sup>e</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le pôle soutien transversal qui a en charge les moyens logistiques et la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction. L'unité «outils applicatifs» qui lui est attachée assure pour l'ensemble de la préfecture de police, l'administration et l'assistance aux utilisateurs des applications CASPER, ARPEGE et EGEON ».

**Article 3**

L'article 9 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé est ainsi rédigé :

« **Article 9** » : La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.

Elle comprend :

- un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier, auquel est notamment rattaché le suivi des affaires générales ;
- le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;
- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;
- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;
- le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale. »

#### **Article 4**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 Mai 2019

Didier LALLEMENT

**Arrêté n° 2019-00455**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 18 mai 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 17 mai 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 18 mai prochain pour un *Acte XXVII* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier, il existe des raisons sérieuses de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 18 mai 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 18 mai 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Concorde,
- Champs-Élysées Clémenceau,
- Miromesnil,
- Charles de Gaulle Etoile,
- Franklin Roosevelt,
- Georges V,
- Assemblée Nationale,
- Invalides,
- Varenne,
- Tuileries,
- Châtelet-Les-Halles,
- Gare Montparnasse,
- Gare St-Lazare,
- Gare de l'Est,
- Gare du Nord,
- Gare de Lyon,
- Gare d'Austerlitz,
- Bercy,
- Auber,
- Havre Caumartin,
- Opéra,
- République,
- Bastille,
- Bir-Hakeim,
- Trocadéro,
- Stalingrad,
- Jaurès,
- Porte Maillot,
- Palais Royal
- Musée du Louvre,
- Louvre Rivoli,
- La Défense grande Arche,

- Esplanade de la Défense,
- Pont de Levallois-Bécon,
- Anatole France,
- Louise Michel,
- Porte de Champerret,
- Pereire, Wagram,
- Malesherbes,
- Monceau,
- Villiers,
- Rome,
- Europe,
- Place de Clichy,
- Liège,
- Saint-Lazare,
- Saint-Augustin,
- Auber,
- Opéra,
- Havre-Caumartin,
- Madeleine,
- Pyramide,
- Quatre Septembre,
- Trinité d'Estienne d'Orves,
- Chaussée d'Antin Lafayette,
- Richelieu Drouot,
- Grands Boulevards,
- Bonne Nouvelle,
- Peltier,
- Cadet,
- Poissonnière,
- La Chapelle,
- Barbès-Rochechouart,
- Anvers,
- Funiculaire de Montmartre,
- Château Rouge,
- Marcadet Poissonnier,
- Jules Joffrin,
- Lamarck Caulaincourt,
- Blanche,
- Pigalle,
- Saint-Georges,
- Porte d'Asnières Marguerite Long, sur la ligne T3a du Tramway.

**Art. 2** - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 17 Mai 2019

**Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de police  
Le Préfet, directeur du cabinet**

**David CLAVIERE**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>